

DEVANT LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
À ARUSHA (TANZANIE)

REQUÊTE N° ~~026~~ DE 20~~16~~

DÉCOULANT DE

L'APPEL PÉNAL N° 319 DE 2013
DEVANT LA COUR D'APPEL DE TANZANIE À MWANZA

ET DE
L'APPEL PÉNAL N° 17 DE 2013
DEVANT LA HAUTE COUR DE TANZANIE À MWANZA

Et de
L'AFFAIRE INITIALE N° DE 20....
DEVANT LE TRIBUNAL DE DISTRICT DE NYAMAGANA À MWANZA

EN CAUSE

BENARD fils de BALELE REQUÉRANT

c.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

PROCUREUR GÉNÉRAL..... DÉFENDEUR

RÉSUMÉ DE LA REQUÊTE

(ÉTABLI CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 19 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA
COUR ET EN VERTU DE LA DISPOSITION N°17 DES INSTRUCTIONS DE
PROCÉDURE DE LA COUR)

Je soussigné, le Requéant ci-dessus, dépose le présent résumé de plaintes pour violations de droits de l'homme et de la justice devant la Cour africaine pour les motifs suivants :

1. Le Requéant a été inculpé puis condamné depuis le 12 février 2009 à une peine d'emprisonnement à vie pour l'affaire susmentionnée, décision confirmée par la

Haute Cour et le Cour d'appel dans les appels au pénal également indiqués ci-dessus.

2. La Cour d'appel de Tanzanie a prononcé le 5 mars 2013 un arrêt erroné à l'encontre du Requérant et lui a causé préjudice en n'inscrivant pas au rôle des audiences sa requête aux fins de révision de la décision de la Cour d'appel pour qu'elle soit entendue.
3. Le Requérant en tant qu'appelant devant la Cour d'appel, a déposé son mémoire d'appel contenant tous les faits qui n'ont pas été pris en compte lors de l'audience, ainsi que ses moyens contestant les arguments présentés par le Défendeur.
4. Selon une copie certifiée conforme du jugement, la Cour d'appel n'a pas examiné correctement tous les faits et les a résumés en motifs. Cette procédure a isolé le Requérant et abouti à la violation de son droit fondamental à être entendu dans une Cour de justice comme en dispose l'article 3 (2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
5. N'ayant pas de représentation juridique, le droit du Requérant à être entendu a été bafoué en violation des articles 7 (1) (c) 8 (d) de la Charte africaine et des articles 1 et 107.A. (2) (d) de la Constitution de 1977.
6. Le Requérant prie la Cour africaine de restaurer la justice là où elle a été foulée aux pieds, d'annuler aussi bien la déclaration de culpabilité que la peine qui lui a été infligée et d'ordonner sa remise en liberté.
7. Le Requérant demande réparations conformément à l'article 27 (1) du Protocole de la Cour.
8. Le Requérant prie la Cour africaine de rendre toute(s) autre(s) ordonnance(s) ou d'ordonner toute(s) autre(s) mesure(s) qu'elle juge appropriée(s) au regard des circonstances de l'espèce.

9. La présente requête est accompagnée des plaintes relatives à la violation des droits de l'homme et au déni de justice, ainsi que d'une copie de l'arrêt de la cour d'appel.

Je certifie que le présent résumé de la requête a été préparé par mes soins/le Requéérant à la Prison centrale de Butimba à Mwanza et signée par moi-même le 4 avril 2016.

(Empreinte du pouce droit)

LE REQUÉRANT

CERTIFICATION : Je certifie que la présente requête a été préparée et signée par le Requéérant ci-dessus par-devant moi le 4 avril 2016.

(signé)

Pour le Régisseur

Prison centrale de Butimba,

Mwanza

Déposée au Greffe de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples à ARUSHA (TANZANIE) ce..... jour du mois de.....2016.

(signé)

LE GREFFIER DE LA COUR

(CADHP – ARUSHA (TANZANIE))

COPIE POUR NOTIFICATION À :

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE / DÉFENDEUR
S/C CABINET DU PROCUREUR GÉNÉRAL
BP 11492

DAR ES-SALAAM (TANZANIE)

FORMÉE ET DÉPOSÉE PAR :

**BENARD fils de BALELE /..... REQUÉRANT
S/C DU RÉGISSEUR
PRISON CENTRALE DE BUTIMBA
BP 38
MWANZA (TANZANIE)**

(empreinte digitale)
Le 4 avril 2016